

## 224093 - Un musulman qui s'apostasie et se convertit au christianisme afin de trouver refuge dans un pays étranger tout en se croyant encore musulman!

---

### question

Mon frère a déposé une demande d'asile à un pays étranger mais pour faire accepter sa demande il devait se convertir au christianisme. Ce qui lui a créé des problèmes avec sa femme et sa belle famille. Celle-ci a refusé de lui parler et considéré son mariage caduc à cause de son changement de religion.

Quant à lui, il persiste encore à dire qu'il est toujours musulman et que sa conversion n'avait pour but que de lui permettre de leur apporter une assistance financière. Il a en charge une famille composée de sa femme et de sa fille de cinq ans. Il veut les faire venir à ses côtés pour jouir d'une vie stable. Toutefois, il n'a pas pu convaincre sa femme et ses père et mère à elle quant à la justesse de sa décision et de son avis selon lequel le mariage était encore valide. Quel conseil pourriez vous donner à la lumière du livre et de la Sunna? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Allah Très-haut dit: « **Quiconque a renié Allah après avoir cru... - sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi - mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtement terrible.** » (Coran,16:106)

Cheikh al-Islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : «Ce verset indique la fausseté des propos de Djahm et ses partisans car il déclare mécréant donc concerné par la menace proférée à l'endroit de tout auteur de propos de mécréance à moins qu'il ne s'agisse de quelqu'un qui s'exprime sous la contrainte alors que son cœur baigne dans la foi. Si on rétorque que le Très-haut a dit **«mais ceux qui ouvrent**

**délibérément leur cœur à la mécréance»** on répond que cette partie du verset concorde avec le début car celui qui mécroit sans contrainte a ouvert son cœur à la mécréance; autrement le début du verset aurait contredit la fin. Si, par celui qui mécroit on entendait parler de celui qui s'y livre à cœur joie et agit donc sans contrainte, l'exception ne concernerait pas uniquement le contraint. Bien au contraire, il faut étendre l'exception au contraint comme au non contraint qui ne s'y trouve à l'aise. Si on prononce un mot impliquant la mécréance on le fait à cœur joie, ce qui fait verser dans la mécréance.

Ceci s'atteste dans la parole du Très-haut: **« Les hypocrites craignent que l'on fasse descendre sur eux une Sourate leur dévoilant ce qu'il y a dans leurs cœurs. Dis: "Moquez-vous! Allah fera surgir ce que vous prenez la précaution (de cacher)". Et si tu les interrogeais, ils diraient très certainement: "Vraiment, nous ne faisons que bavarder et jouer." Dis: "Est-ce d'Allah, de Ses versets (le Coran) et de Son messenger que vous vous moquiez?" Ne vous excusez pas: vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru. Si Nous pardonnons à une partie des vôtres, Nous en châtierons une autre pour avoir été des criminels.»**(Coran,9:64-66).

Il nous informe qu'ils ont mécru après avoir cru. Pourtant ils avaient exprimé la mécréance sans conviction mais par simple plaisanterie. Le Coran explique que le fait de se moquer des versets d'Allah constitue une mécréance qui ne provient que de quelqu'un qui parle de propos délibéré. Si la foi animait son cœur, il se serait abstenu de proférer de tels propos.» Extrait de Madjmou al-fatawa (7/220). Voir encore As-sarim al-masloul (524).

Toute personne qui avoue volontiers sa mécréance est prise pour telle, même si elle agissait pour réaliser un intérêt mondain, comme le font la plupart des mécréants. La seule exception à la règle concerne celui qui agit sous contrainte, pourvu que celle-ci remplisse ses conditions.

Al-Qourtoubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«Les ulémas sont tous d'avis que toute personne contrainte à mécroire au point de craindre sur sa vie n'aura commis aucun péché si elle mécroit (verbalement) alors que son cœur baigne dans la foi.»** Extrait de al-Djaami liahkam al-Qour'an (12/435).

Mais comment définir la contrainte?

Les ulémas en ont donné diverses définitions qui ont pour dénominateur commun une menace réelle de mort ou de faire perdre l'un des organes de la personne visée ou de violer une femme ou un homme ,etc.

On lit dans l'encyclopédie koweitienne (6/101-102) à propos des conditions de la contrainte: **«que le contenu de la menace consiste dans l'exécution ou l'atteinte à un organe, s'il s'agit de lui ôter sa force tout en le laissant intacte, comme l'enlèvement de la vue ou la privation de la capacité de frapper ou de marcher avec le maintien des pieds et des mains, ou d'autres préjudices troublants qui aboutissent à l'insatisfaction comme la menace de violer une femme ou un homme. La menace qui consiste dans la privation de nourriture occupe une place entre la plus grave et la moins grave. Aussi ne justifie -t- elle la mécréance que quand on est exposé à une fin mortelle.»** La proclamation de la mécréance en vue d'améliorer son état financier n'a rien à voir avec la contrainte en question.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **«J'ai bien réfléchi sur l'enseignement (officiel) de l'école (hanbalite) et j'ai trouvé que la contrainte varie selon (l'état du) contraint. La contrainte consistant à faire prononcer un mot exprimant la mécréance n'est pas comme celle qui consiste à obliger quelqu'un à donner quelque chose, etc. Ahmad (ibn Hanbal) a précisé à plusieurs endroits que la seule contrainte qui vaille est celle qui résulte de la torture assortie de frapes ou de la mise au fer. La contrainte qui n'est que verbale ne compte pas.»** Extrait d'al-Moustadrak alaa madjmou al-fatwa (5/8). Voir Madjmou'al-fatwa (1/372-373).

Fait partie des conditions de la vraie contrainte le fait pour le contraint d'être incapable de s'échapper de l'auteur de la contrainte qui menace de le châtier ou de le punir. S'il a la possibilité de se sauver mais ne le fait pas et demeure sur place jusqu'au moment où l'on viendra l'éprouver dans sa foi, il n'est pas (réellement ) contraint. Que dire alors de celui qui se rend volontiers à l'endroit où l'on va lui infliger une épreuve à cause de sa foi? Allah

Très-haut dit: « **Ceux qui ont fait du tort à eux-mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant: “Où en étiez-vous?” (à propos de votre religion) - “Nous étions impuissants sur terre”, dirent-ils. Alors les Anges diront: “La terre d’Allah n’était-elle pas assez vaste pour vous permettre d’émigrer?” Voilà bien ceux dont le refuge est l’Enfer. Et quelle mauvaise destination! A l’exception des impuissants: hommes, femmes et enfants, incapables de se débrouiller, et qui ne trouvent aucune voie: A ceux-là, il se peut qu’Allah donne le pardon. Allah est Clément et Pardonneur.» (Coran,4:97-99).**

Chaikh as-Sadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans son Tafsir (195):«**Voilà une grave menace qui pèse sur celui qui refuse d’émigrer tout en étant capable et reste sur place jusqu’à sa mort. Les anges qui viendront cueillir son âme le blâmeront sévèrement en lui disant : “Où en étiez-vous?” c’est-à-dire dans quelle situation vous trouviez-vous? Qui est-ce qui vous distinguait des polythéistes? Vous augmentiez leur nombre et leur apportiez votre soutien contre les croyants. Vous aviez ainsi raté un grand bien, notamment la participation au djihad aux côtés du Messenger d’Allah et la présence au sein des musulmans pour les aider contre leurs ennemis. “Nous étions impuissants sur terre”, dirent-ils. C’est-à-dire faibles, opprimés et victimes de l’injustice au point d’être incapable d’émigrer. Ils ne disaient pas la vérité puisqu’Allah les a blâmé et menacé. Or Allah n’impose à personne ce qui dépasse ses capacités. L’exception qu’Il a accordée ne s’applique qu’aux victimes d’une réelle oppression. Voilà pourquoi les anges leur dirent: “La terre d’Allah n’était-elle pas assez vaste pour vous permettre d’émigrer?” Il y a là une interrogation affirmative qui veut dire qu’il est bien connu à tous que la terre d’Allah est vaste et chaque fois qu’un fidèle serviteur d’Allah se retrouve dans un endroit où il n’est pas en mesure de manifester sa foi, il peut trouver un autre vaste espace où il aura la possibilité de pratiquer son culte.»**

Cette personne doit se repentir devant Allah Très-haut pour ce crime abominable et cesse ses comportements. Vous devez lui conseiller en lui expliquant que les bienfaits d’Allah

Très-haut ne s'acquiert pas grâce à la désobéissance à Ses ordres et à Sa mécréance. Seule la piété nous les procurent. C'est dans ce sens qu'Allah Très-haut dit: **« Et quiconque craint Allah, Il Lui donnera une issue favorable, et lui accordera Ses dons par (des moyens) sur lesquels il ne comptait pas. Et quiconque place sa confiance en Allah, Il (Allah) lui suffit. Allah atteint ce qu'Il Se propose, et Allah a assigné une mesure à chaque chose. »** (Coran,65:2-3).

As-Saadi (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) dit: **« Quiconque craint Allah Très-haut et cherche constamment à Lui complaire dans tous ses états, Allah le récompensera ici-bas et dans l'au-delà. Cette récompense peut consister à lui aménager une bonne issue de toute grande difficulté. De même que celui qui craint Allah se voit aménager une heureuse issue, de même celui qui ne craint pas Allah reste embourbé dans des difficultés et des entraves dont il ne pourra pas sortir. »** Taysir al-karim ar-rahman fii tafsiri kalam al-mannan (p.1026).

La vie heureuse ne s'obtient pas par la seule accumulation des richesses mais plutôt par la piété , par la belle confiance en Allah Très-haut tout en étant sûr que nul ne mourra sans avoir reçu la subsistance qui lui avait prédestinée.

D'après Djaber ibn Abdoullah le Messager d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) a dit: **« Ô les gens! Craignez Allah et cherchez bien ce que vous voulez car aucune âme ne mourra avant de recevoir toute sa subsistance, même si elle tardait à venir. Craignez Allah et cherchez bien ce que vous voulez. Prenez ce qui est licite et laissez ce qui ne l'est pas. »** (Rapporté par Ibn Madja,2144) et jugé authentique par al-Albani dans Sahih Sunani Ibn Madja (2/207).

Deuxièmement, l'épouse de l'apostat avec laquelle il a conclu un mariage consommé avant son apostasie peut se trouver dans l'un des deux cas: le premier est que le mari se repent avant la fin du délai de viduité. Dans ce cas, ils peuvent reprendre le mariage suite au repentir du mari et sans établir un nouveau contrat de mariage d'après ce qu'un groupé d'ulémas jugent mieux argumenté.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **«insulter la religion revient à abjurer l’islam. Il en est de même de l’insulte proféré à l’endroit du Coran et du Messenger . C’est retomber dans la mécréance après avoir été croyant. A Allah ne plaise! Mais cela n’entraîne pas une répudiation de sa femme. On doit cependant les séparer car elle lui devient interdite parce que musulmane tandis que lui il est devenu mécréant. Elle lui restera interdite jusqu’à son repentir. Si celui-ci survient avant le fin du délai de viduité de l’épouse , elle renoue avec lui sans avoir besoin de faire établir un nouveau contrat de mariage. En d’autres termes , si le mari renégatrevient à Allah en repentir, sa femme lui revient.»** Extrait de fatwa nouroune ala ad-darb par Cheikh ibn Baz (p.140, édition at-Tayyar)

Cheikh ibn Outhaymine (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: **« Quand un homme s’apostasie- à Allah ne plaise!- on dissout son mariage. S’il se repent et revient à l’islam avant l’expiration du délai de viduité, le mariage sera maintenu.»** Extrait de fatwa nouroune ala ad-darb par cheikh Ibn Outhaymine (19/2 selon la numérotation de la chamila)

Le deuxième cas: si le renégat se repent après l’expiration du délai de viduité, la majorité des ulémas estime que sa femme ne lui reviendra pas spontanément et qu’il faut conclure un nouveau contrat de mariage.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde ) dit : **« Si quelqu’un s’apostasie et ne revient pas à l’islam avant l’expiration du délai de viduité de sa femme, celle-ci est définitivement séparée de lui selon l’avis des quatre imams.»** Extrait de Madjmou al-fatwa (32/190).

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: **«S’il se repent après la fin du délai de viduité et veut reprendre sa femme, il n’ y a aucun inconvénient. Il est toutefois plus prudent de le faire à la faveur d’un nouveau contrat compte tenu de la divergence des ulémas sur la question. Certains ulémas pensent qu’elle peut lui revenir légalement sans un nouveau contrat, si elle le désire et si elle ne s’est pas**

déjà mariée après l'expiration de son délai de viduité. Mais il vaut mieux établir un nouveau contrat, compte tenu de la divergence de vues au sein des ulémas sur la question.

En effet, la plupart d'entre eux disent qu'une fois le délai de viduité expiré elle lui devient étrangère et ne pourrait donc se remarier avec lui qu'à la faveur d'un nouveau contrat . Aussi est-il plus prudent de procéder à l'établissement d'un nouveau contrat de mariage. C'est le cas si elle termine l'observance du délai de viduité avant le repentir du conjoint devenu renégat. Si son repentir survient avant l'expiration du délai de viduité de sa femme , celle-ci reste son épouse. En effet, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) confirma les liens conjugaux de ceux dont la conversion à l'islam survint après celles de leurs épouses et avant l'expiration du délai de viduité de ces dernières.» Extrait de fatwa nouroune ala ad-darb, édition at-Tayyar, p. 140)

En somme, celui qui proclame sa mécréance clairement et délibérément devient mécréant contrairement à celui qui le fait sous contrainte car lui il n'est pas mécréant. Celui qui agit dans ce sens pour gagner plus d'argent n'est pas sous contrainte.

Le renégat, qui se repent alors que son épouse à la quelle il est lié grâce à un mariage consommé observe encore son délai de viduité, peut renouer avec sa femme. Si celle-ci a terminé son délai de viduité avant le revirement du renégat, il est plus prudent de procéder à un nouveau contrat de mariage avant la reprise de la femme.

Allah le sait mieux.